

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00958

Numéro SIREN : 819 994 567

Nom ou dénomination : 100 THÉS & PLANTES

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/004208



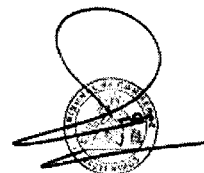
1066395

Dénomination : 100 THÉS & PLANTES
Adresse : 318 chemin du Clos Des Touillers 30210 Vers-pont-du-
gard -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00958
n° d'identification : 819 994 567

n° de dépôt : A2018/004208
Date du dépôt : 05/06/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
01/04/2018



1066395

PROCES-VERBAL de l'assemblée général

100 Thés & Plantes

RECU - 5 JUIN 2018

16 B 9 7 7
A 4 2 0 7

SAS au capital de 5000 € (cinq milles euros)
Dont le siège social se situe 6 rue Pélisserie 30 700 Uzès
Enregistrée au RCS de Nîmes sous le numéro 819994567

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 01 avril 2018 à Vers pont du Gard.

L'assemblée est présidée par Mme LAURENS-ROMEUF Corinne, et est convoquée conformément aux dispositions inscrites dans les statuts de la société. L'assemblée donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Associés présents :

- Corinne LAURENS-ROMEUF détenant 400 parts sociales
- Jean François ROMEUF détenant 100 Parts sociales.
- Cet ensemble représentant la proportion requise par les statuts de la société, l'assemblée est ainsi habilitée à prendre toutes les décisions ordinaires.
-

Ordre du jour :

L'assemblée est appelée à délibérer sur ordre du jour suivant :

- **Changement de siège social**

Résolution 1 – changement de siège social.

Il est décidé de procéder au transfert du siège social de la société.

Ainsi, le siège social de la société est transféré à l'adresse suivante :

318 chemin du clos des Touillers 30 210 Vers pont du gard.

Par conséquent, l'article des statuts portant sur le siège social est modifié comme suit :

Article 5 : Le siège social est fixé au 318 chemin du clos des Touillers 30 210 Vers pont du Gard

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

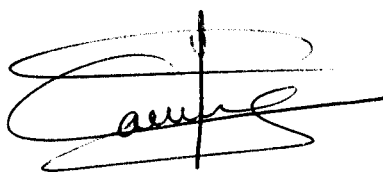
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne prenant la parole, il est décidé de lever la séance.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Vers pont du Gard le 01 avril 2018 en trois exemplaires.



Signatures





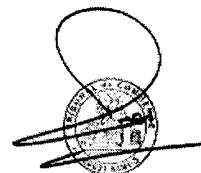
1066396

Dénomination : 100 THÉS & PLANTES
Adresse : 318 chemin du Clos Des Touillers 30210 Vers-pont-du-
gard -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00958
n° d'identification : 819 994 567

n° de dépôt : A2018/004208
Date du dépôt : 05/06/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 01/04/2018



1066396

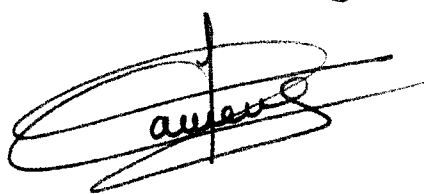
100 Thés & Plantes

SASU

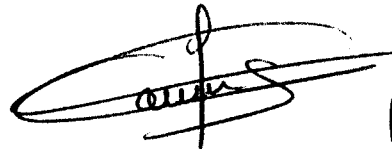
STATUTS

En date du 25 avril 2016
SASU au capital de 5000 euros
6 rue pelisserie
30700 Uzes

Modification des Statuts
à jour le 10 juin 2017

 J.T.

- Modification des Statuts à jour le 01 Avril 2018

 J.T.

Certifié Conforme à l'original

100 Thés & Plantes
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5000 euros
Siret : en cours d'immatriculation
6 rue pelisserie 30700 Uzes

La soussignée :

Madame ROMEUF LAURENS Corinne, née le 02 décembre 1965 à Cahors (46), de nationalité Française, Marié à Jean François ROMEUF sous le régime de la séparation de biens le 12 septembre 2009 à Fontvielle (13) et domicilié au 318 chemin du clos des touillers 30 210 Vers pont du Gard. Monsieur ROMEUF Jean-François né le 21 Août 1965 à Alès (30) de nationalité Française marié à Mme ROMEUF LAURENS Corinne, et domicilié 318 chemin du clos des touillers 30 210 Vers Pont du Gard.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Action Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1 – FORME

Par les présentes, il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

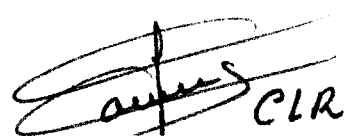
La dénomination sociale est : 100 Thés & Plantes
Son nom commercial est : 100 Thés & Plantes

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, ou tout autre documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou les initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS).

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Vente au détail de produits alimentaires ou non en magasins spécialisé, et/ou en vente Ambulante ou autres
- et plus généralement, la SASU peut réaliser toutes opérations, industrielles, commerciales, et financières, immobilière ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.
- Fabrication de Vinaigre aux fruits et autres préparations.

 CLR

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue Pélisserie 30 700 Uzes

le siège social est fixé au 318 chemin du des des Touilles 30210 Vers pont du Ger

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

La somme en numéraire de 5000 euros correspondant à 500 actions de 10 euros, chacune, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi que l'atteste le certificat, prescrit par la loi, établi le 21 avril 2016 par la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon agence d'Uzes, certifiant que la somme de cinq milles euros (5000 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 21 avril 2016.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de mille euros (5000 €)

Il est divisé en 500 actions de 10 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, entièrement détenues par l'associé unique.

attribués aux associés en proportion de leur parts à savoir 400 actions pour M. Roneu Laurens Corinne numérotées de 1 à 400 et 100 actions pour M. Roneu Jean-Philippe numérotées de 401 à 500 en rémunération de ses apports à cent actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué, dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Dans le cas où ultérieurement la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, Les cessions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou à titre gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement. La cession des actions s'opère par ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou par son mandataire, Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée, et administrée par un Président Personne physique.

Le premier Président associé unique est Madame ROMEUF LAURENS Corinne , nommée aux terme des présents statuts, pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans dans des conditions fixées par lui. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique au moins trois mois à l'avance .

Le Président est révocable à tout moment, par décision de l'actionnaire unique. Il peut-être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS INTERDITES

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société, son président, ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Notification et révocation du président ;
- dissolution de la société, la prorogation, la transformation de la société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'associé unique a le droit d'obtenir du Président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société débute le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016. De plus, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Après prorogation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide : de l'affecter à un poste de réserve du bilan/ de le reporter à nouveau / de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le nouveau support

à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION

L'associé unique peut transformer la société en toute autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Elle peut être dissoute par décision de l'associé unique.

La nomination d'un liquidateur met fin aux fonctions du président.

Lorsque l'actionnaire est une personne morale, la dissolution décidée par lui, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans des conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 – REPRISE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant s'il a été accompli, dès avant ce jour, des actes pour le compte de la société en formation, ces derniers seront énoncés dans un état qui sera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des dits engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 – PUBLICITE

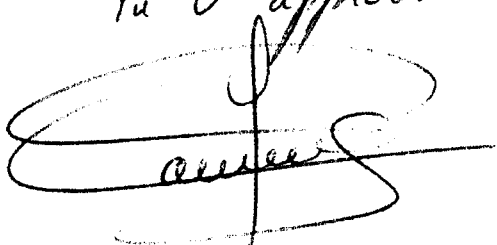
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer tous les actes, et notamment l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes autres formalités.

En outre, en cours de la vie sociale, l'actionnaire unique président pourra approuver les comptes selon une procédure simplifiée en les déposant au greffe du tribunal dûment signés, accompagnés de l'inventaire également signé, dans les six mois de la cloture de l'exercice, sans avoir à porter le récipissé de ce dépôt sur le registre qui répertorie l'ensemble de ses décisions.

Fait à Uzes

Le 25 avril 2016

En quatre (4) originaux

lu et approuvé
 

Pour info :

Les statuts doivent comporter au minimum quatre originaux : deux pour le CFE, un pour le centre des impôts et un destiné à demeurer en permanence au siège social.

L'associé unique paraphe chaque page des exemplaires originaux et appose sa signature à la fin du texte en indiquant la mention « lu et approuvé »

En cas de pluralité d'annexes (état des actes accomplis, rapport du commissaire aux apports, factures servant de base à l'évaluation des apports en nature, etc...) : les numérotter.
Indiquer à la fin des statuts le nombre d'annexes.